



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2023 /**

R.G. Trib. Trav.

**19/2233/A**

Numéro du rôle

**2022/AL/543**

En cause de :

**CAMILLE ASBL  
C/  
M**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 C siégeant en vacation

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations  
familiales  
Arrêt contradictoire

+ Allocations familiales - enfant né en 1994

1/octroi sur base du statut étudiant

Fin des études supérieures – allocations familiales afférentes au 3<sup>e</sup> trimestre – activités lucratives au cours de ce 3<sup>e</sup> trimestre de l'année – contrats de travail étudiant et contrat de travail « Extra » pour un total de 365 heures – limitation des prestations à 240 heures par trimestre – indu – violation du principe de sécurité juridique (non) – violation du principe d'égalité et de non-discrimination (non) - *standstill* (non) – devoir d'information et conseil (non, sans effet sur la demande d'écartement de la norme) – erreur de la caisse (non).

Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939, article 62, §3.

Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, article 13.

Dispositions antérieures : arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours.

Constitution, articles 10, 11, 23 et 159.

2/octroi sur base du statut de demandeur d'emploi

Inscription tardive comme demandeur d'emploi

Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939, articles 48 et 62, §5.

Arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, §5, de la Loi générale relative aux allocations familiales, article 1<sup>er</sup>.

#### EN CAUSE :

**L'ASBL CAMILLE (Caisse d'Allocations Familiales de l'UCM)**, dont le siège est établi à 5100 WIERDE, chaussée de Marche 637, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.584.804

partie appelante, ci-après dénommée « l'asbl C. » ou « la caisse C. »,

ayant pour conseil Maître Jacques PIRON, avocat à 4000 LIEGE, boulevard Frère-Orban 10, et  
ayant comparu par Maître Nel GHYSELEN,

#### CONTRE :

**Madame M M**, RRN, domiciliée à

partie intimée, ci-après dénommée « Madame M. »,

ayant comparu par son conseil Maître V T, avocat à

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 juin 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9<sup>e</sup> Chambre (R.G. 19/2233/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 2 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 juin 2023 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions de synthèse d'appel de madame M., remises au greffe de la cour respectivement les 21 février 2023 et 22 mai 2023 ; son dossier de pièces, remis le 20 juin 2023 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de l'asbl C., remis au greffe de la cour le 21 avril 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 juin 2023.

Après la clôture des débats, monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a été entendu en son avis oral auquel madame M. a répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

**I. LES FAITS**

1

Madame M. est la mère de l'enfant Elisabeth D., née le 5 septembre 1994.

Elisabeth a été inscrite dans l'enseignement supérieur universitaire durant l'année 2016-2017. Elle a obtenu un diplôme universitaire en juin 2017 (proclamée en septembre 2017).

2

Par formulaire P7 signé le 4 octobre 2017 et reçu par la caisse C. le 12 octobre 2017, madame M. a informé cette dernière de l'achèvement des études d'Elisabeth et de son

inscription comme demandeur d'emploi à partir du 13 (ou 15, le chiffre est illisible) octobre 2017.

L'attestation établie par le Forem mentionne une inscription comme demandeur d'emploi à dater du 2 octobre 2017.

3

Elisabeth a presté 365 heures de travail lors du 3<sup>e</sup> trimestre 2017, soit plus que le quota de 240 heures, dans le cadre de plusieurs contrats de travail étudiant et dans le cadre d'un contrat de travail « extra » dans le secteur Horeca (le 30 septembre 2017).

4

Par courriel du 27 octobre 2017, Elisabeth a interpellé la caisse C. afin de savoir si le fait que, outre son travail étudiant durant ce 3<sup>e</sup> trimestre, son employeur l'ait déclarée comme travailleur en « extra » pour 5 heures de travail en date du 30 septembre 2017 allait avoir une influence sur ces allocations familiales.

La caisse C. a répondu par courriel du 31 octobre 2017 que le droit aux allocations familiales n'a pas été impacté par le statut d'extra pour la prestation du 30 septembre 2017 dans la mesure où, sur tout le trimestre 2017, elle n'avait pas dépassé le nombre maximal d'heures de travail autorisées soit 240 heures. La caisse a donc confirmé à Elisabeth que son dossier est en ordre.

La caisse C. explique que l'information a été donnée sur base des déclarations trimestrielles dont elle disposait à cette date. D'autres déclarations trimestrielles lui sont parvenues ensuite et le calcul s'est présenté différemment.

Les éléments explicatifs et justificatifs sont contenus dans le dossier de l'information de l'auditorat.

5

En septembre 2018, madame M. s'est inquiétée de ne pas recevoir d'allocations familiales pour Elisabeth pour les mois d'août et de septembre 2018. Elle a téléphoné au service juridique de la caisse C. en précisant qu'Elisabeth avait été en voyage humanitaire du 17 décembre 2017 au 21 avril 2018, voyage considéré comme une période de formation par le Forem.

Une régularisation est intervenue le 4 octobre 2018 pour les mois d'août et de septembre 2018, avant de recevoir in fine une demande de récupération d'indu qui fait l'objet du litige.

## **II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL**

### **II.1. Les demandes originales**

### *II.1.1°. La demande principale*

6

La demande originaire a été introduite par requête du 30 juillet 2019.

Madame M. dirige son recours contre une décision qui lui a été notifiée le 31 mai 2019 par sa caisse d'allocations familiales, la caisse C., emportant récupération d'un indu à concurrence d'une somme totale de 698,82 EUR pour la période de juillet 2017 à septembre 2017 et pour la période d'août 2018 à septembre 2018.

7

La décision est motivée comme suit :

*« Elisabeth suivait les cours dans l'enseignement à temps plein. Contractuellement, le volume de ses prestations de travail est, durant le 3ème trimestre 2017, supérieur aux 240 heures autorisées\*. Par conséquent, vous ne pouviez percevoir les allocations familiales en sa faveur du 01/07/2017 au 30/09/2017.*

*\*Si le nbre d'heures effectivement prestées est inférieur aux 240 admises, veuillez nous transmettre une attestation de l'employeur le confirmant.*

*Par ailleurs, Elisabeth s'est inscrite tardivement au stage d'insertion professionnelle. De ce fait, la période d'octroi dans le régime des allocations familiales ne coïncide pas avec le SIP dans la réglementation du chômage. Dans ce cas, le paiement des allocations familiales doit être repris à partir de la date du début de la prolongation dans la réglementation du chômage en tenant compte de l'article 48 LGAF. Par conséquent, vous ne pouviez percevoir les allocations familiales en sa faveur du 01/08/2018 au 30/09/2018 ».*

### *II.1.2°. La demande reconventionnelle*

8

Par conclusions du 27 mars 2020, la caisse C. a introduit une demande reconventionnelle portant sur la somme de 698,92 EUR à majorer des intérêts depuis le 31 mai 2019.

## **II.2. Le jugement dont appel**

9

Par jugement du 27 octobre 2022, le tribunal a dit la demande principale recevable et fondée et la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Il a condamné la caisse C. aux frais et dépens de l'instance (153,03 EUR à titre d'indemnité de procédure et 20 EUR à titre de contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne).

10

Le tribunal a, en application de l'article 159 de la Constitution, écarté l'article 13, §1<sup>er</sup>, al. 2, de l'arrêté royal du 18 août 2005, dans sa rédaction depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 septembre 2008, en ce qu'il limite à 240 heures le travail d'étudiant que peut prester un jeune au motif qu'il s'agit de vacances après sa dernière année d'études.

Le tribunal estime que cette disposition viole :

- le principe d'égalité consacré par l'article 11 de la Constitution sans justification pertinente ou raisonnable ;
- le principe de sécurité juridique ;
- l'article 23 de la Constitution par rapport à la situation antérieure qui prévalait sous l'empire de l'arrêté royal du 30 décembre 1975. L'arrêté royal dans sa rédaction applicable au litige a des conséquences disproportionnées (recouvrement total pour le trimestre des allocations familiales sans prise en considération éventuelle de l'impact économique, notamment en cas de dépassement mineur) au regard du but recherché.

11

Pour la seconde période, le tribunal retient une erreur imputable à la caisse C. et donc l'application de l'article 17, al. 2, de la Charte de l'assuré social.

### **II.3. Les demandes en appel**

#### *II.3.1° - La demande de la partie appelante, la caisse C.*

12

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, la caisse C. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et de réformer en conséquence le jugement dont appel.

Il est demandé de dire l'action reconventionnelle diligentée par la caisse C. recevable et fondée et de condamner madame M. au paiement d'un montant principal de 698,92 EUR à majorer des intérêts judiciaires à dater du 31 mai 2019 en statuant ce que de droit quant aux dépens.

12.1

La caisse C. renvoie à la jurisprudence de la cour<sup>1</sup> qui a, dans d'autres dossiers, validé les demandes de récupération d'indu dans des circonstances similaires.

Madame M. a reçu, depuis que sa fille a 18 ans, les informations relatives aux conditions d'octroi des allocations familiales en cas de poursuite des études et d'exercice d'activités lucratives dont la limite imposée au cours des dernières vacances scolaires.

La caisse C. n'a commis aucune erreur en répondant, par mail du 31 octobre 2017, à la question formulée par Elisabeth : la réponse se base sur les informations connues par la caisse à cette date (prestations de moins de 240 heures sur le 3<sup>e</sup> trimestre 2017).

En toute hypothèse, Elisabeth ne pouvait quant à elle ignorer le nombre d'heures qu'elle avait réellement prestées et il ne peut exister aucun lien de cause à effet entre cette erreur commise le 31 octobre 2017 s'il fallait l'admettre et l'indu relatif au 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

12.2

Pour la seconde période, la caisse C. estime que même si elle a commis une erreur en procédant à la régularisation des allocations familiales relatives au mois d'août et septembre

---

<sup>1</sup> Not. C. trav. Liège, 19 avril 2022, RG 2019/AL/553.

2018, elle était en droit de procéder à la récupération des sommes versées indûment en application de l'article 17, al. 3, de la Charte de l'assuré social. Madame M. savait ou devait raisonnablement savoir qu'elle n'avait pas droit aux prestations familiales durant la période au cours de laquelle Elisabeth était inscrite comme demandeur d'emploi nonobstant l'échange téléphonique intervenu en septembre 2018 entre madame M. et la caisse C. et la régularisation (indue) opérée suite à ce contact.

*II.3.2° - La demande de la partie intimée, madame M.*

13

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, madame M. demande à la cour :

- à titre principal, de dire l'appel irrecevable,
- à titre subsidiaire, de le dire recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en condamnant la caisse C. aux dépens liquidés à la somme de 163,98 EUR.

13.1

Madame M. invoque pour la période couverte par le statut étudiant d'Elisabeth

- le non-respect du principe de sécurité juridique dès lors qu'il existe une règle, une exception et une exception à l'exception pour les dernières vacances scolaires de l'étudiant concerné qui représentent un aléa qui empêche toute prévision (seconde session, réorientation, entame d'un 3<sup>e</sup> cycle d'études, ...) ;
- la création, de ce fait, d'une différence de traitement entre les jeunes qui exercent une activité lucrative au cours des mois de juillet, août et septembre ;
- le manque d'accessibilité à cette norme pour les jeunes et leurs parents qui se font régulièrement piégés par cette disposition réglementaire sur laquelle leur attention n'a pas été ou pas suffisamment été attirée ;
- le fait que pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il n'est pas tenu compte dans le calcul des 240 heures de travail par trimestre, des heures prestées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant pour autant qu'elles restent dans les limites de la législation des contrats de travail étudiant. Il existe donc une différence de traitement non expliquée, qui ne repose sur aucun critère objectif et ne présente aucune justification raisonnable et pertinente entre les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
  - et donc, à titre principal, l'écartement de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 par application de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'il viole le principe de sécurité juridique et les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- le non-respect, dans le chef de la caisse C., de son obligation d'information et de conseil puisque d'une part, il n'est pas démontré que la caisse C. aurait informé madame M. ou Elisabeth du fait que le seuil de 240 heures était à nouveau applicable au cours des dernières vacances scolaires du jeune et d'autre part, les informations données à

Élisabeth quant à l'incidence de l'activité exercée au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 2017 étaient manifestement erronées (échange de mails en octobre 2017) ;

- et donc, à titre subsidiaire, l'application de l'article 17, al. 2, de la Charte de l'assuré social.

### 13.2

Madame M. invoque, pour la période couverte par le statut de demandeur d'emploi d'Élisabeth, son ignorance de devoir s'inscrire comme demandeur d'emploi dès le 1<sup>er</sup> août suivant la fin des études en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985 et la régularisation intervenue en connaissance de cause ce qui fait obstacle à toute récupération d'un indu.

## III. L'AVIS DU MINISTRE PUBLIC

### 14

Le ministère public précise qu'il se base sur les avis écrits qui ont déjà été rendus dans les affaires similaires visées dans les conclusions des parties et sur la jurisprudence actuelle de la cour qui est également visée par ces conclusions.

#### 14.1

Concernant la première période et donc l'octroi des allocations familiales sur base du statut étudiant, la complexité de la règle est relative.

Il n'y a pas de violation ni du principe de *standstill* ni du principe de non-discrimination, la situation des jeunes est différente.

Il est renvoyé à la jurisprudence existante.

Quant à la modification légale liée à l'âge (enfants nés avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2001), la nouvelle norme est postérieure à la période litigieuse et l'argument est donc inopportun.

#### 14.2

Concernant la seconde période et donc l'octroi des allocations familiales sur base du statut de demandeur d'emploi, la récupération est interdite, en application de l'article 17, al. 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, eu égard à l'erreur de la caisse sans qu'il doive être considéré que madame M. savait ou devait savoir qu'elle ne pouvait percevoir les allocations d'août et septembre 2018 (non-application de l'article 17, al. 3 de la charte).

## IV. LA DECISION DE LA COUR

### IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 27 octobre 2022 a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège par pli judiciaire daté du 31 octobre 2022 remis à la poste le même jour et réceptionné par la partie appelante le 2 novembre 2022.

L'appel du 2 décembre 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

## **IV.2. Le fondement de l'appel**

### *IV.2.1° - Les dispositions applicables*

#### IV.2.1.1 - La matière des allocations familiales

16

*L'octroi sur base du statut d'étudiant*

#### 16.1

L'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 accorde les allocations familiales en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Le §3 de cet article prolonge l'octroi des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans, dans les conditions déterminées par le Roi, en faveur de l'enfant qui suit un enseignement ou qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge.

L'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et a abrogé l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours.

L'article 13, §1<sup>er</sup>, de cet arrêté royal de 2005 – tel qu'applicable à la période litigieuse en 2017 et 2018 et tel que modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2008 – précise que l'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :

- a) lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre ; toutefois, durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12, l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent (la cour souligne);
- b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.

Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.

La version originale de cet article 13, avant sa modification par l'arrêté royal du 19 septembre 2008 disposait que l'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :

- a) lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre;
- b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.

Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.

Toutefois l'article 14 précisait qu'il est fait exception aux dispositions de l'article 13, al. 1<sup>er</sup>, dans les hypothèses définies ci-après :

- a) durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12, l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent (la cour souligne).

Pour l'enseignement non supérieur, l'article 7 de l'arrêté royal de 2005 dispose que si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti ; ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 31 août.

Pour l'enseignement supérieur, l'article 12 de l'arrêté royal de 2005 dispose que si l'enfant n'entame pas une nouvelle formation par une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement supérieur dont l'enfant est sorti ; ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 30 septembre.

## 16.2

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 août 2005, l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours disposait en son article 12 – dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002, sur base d'un arrêté royal modificatif du 9 juillet 2002<sup>2</sup> – que l'activité lucrative de l'enfant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

---

<sup>2</sup> Antérieurement, l'article 12 était rédigé comme suit, sans faire de distinction entre les vacances en cours de *cursus* et les vacances de la dernière année d'études : « A moins qu'il ne s'agisse d'un enfant inscrit comme demandeur d'emploi au sens de l'article 62, § 5, des lois coordonnées et pour lequel la période d'octroi des allocations familiales visée à l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés a pris cours, l'activité lucrative de l'enfant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

- 1° lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 2° lorsqu'à défaut d'être exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, elle est exercée au cours d'un mois civil pendant moins de quatre-vingts heures;
- 3° lorsqu'à défaut d'être exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, **elle est exercée pendant les vacances visées aux articles 9, 10 et 10bis**. Lorsqu'une activité lucrative est exercée avant ou après ces vacances, durant le mois civil au cours duquel elles commencent ou se terminent, les allocations familiales relatives à ce mois sont octroyées aux conditions visées au 2°, sans préjudice du 1°.

- 1° lorsqu'elle est exercée durant le mois de juillet;
- 2° lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 3° lorsqu'elle est exercée au cours d'un mois civil pendant moins de quatre-vingts heures;
- 4° lorsqu'elle est exercée pendant les vacances visées aux articles 9 et 10bis. Sans préjudice du 1°, lorsqu'une activité lucrative est exercée avant ou après ces vacances, durant le mois civil au cours duquel elles commencent ou se terminent, les allocations familiales relatives à ce mois sont octroyées si les conditions visées au 2° ou au 3° sont satisfaites.

Les articles 9 et 10bis visent les vacances entre deux années d'études.

L'article 10 disposait que si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti; ces vacances sont censées être terminées au plus tard le 30 septembre dans les enseignements supérieurs et le 31 août dans les autres enseignements.

La modification litigieuse épinglée ne résulte donc pas de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 septembre 2008 mais bien de celui du 10 août 2005 par application combinée de ses articles 13 et 14 (la même norme étant reprise dans le seul article 13 à partir de 2008)<sup>3</sup>. Le travail étudiant n'est plus immunisé et la limite est calculée trimestriellement.

Antérieurement, sous l'application de l'arrêté royal du 30 décembre 1975, durant les vacances d'été de la dernière année scolaire (qui se clôturaient déjà au 31 août pour l'enseignement non supérieur et au 30 septembre pour l'enseignement supérieur), les activités lucratives n'empêchent pas l'octroi des allocations familiales en juillet (le droit est inconditionnel) ni en août et le cas échéant septembre seulement si l'activité est exercée dans le cadre d'un travail étudiant ou si elle l'est dans un autre cadre mais alors avec une limite de 80 heures prestées au maximum sur le mois.

Pour les vacances en cours de *cursus*, le droit était également inconditionnel.

Le traitement différencié des activités lucratives prestées durant les vacances en cours de cursus ou en fin de cursus a donc été introduite par un arrêté royal du 9 juillet 2002 entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002.

Le préambule de cet arrêté vise l'avis du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés du 5 mars 2002 qui n'est pas produit mais qui est évoqué dans l'avis rendu pour l'arrêté royal du 10 août 2005.

### 16.3

Les avis du Conseil d'Etat ne contiennent aucune information pertinente pour le litige.

Le préambule de l'arrêté royal du 10 août 2005 qui a introduit le contrôle des activités lucratives sur une base trimestrielle vise la proposition du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés du 7 juin 2005.

---

(...)

<sup>3</sup> En écartant l'article 13, §1<sup>er</sup>, al. 2, de l'arrêté royal du 18 août 2005, dans sa rédaction depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 septembre 2008, la décision contenue dans le jugement dont appel ne solutionne donc pas le problème puisqu'elle laisse intact l'arrêté royal dans sa version antérieure qui est identique sur la question litigieuse.

Il peut être souligné au départ de la jurisprudence à laquelle il est fait référence<sup>4</sup>, que l'objectif est de pouvoir examiner les conditions relatives à l'exercice d'une activité lucrative sur la base des données mises à disposition par le biais des flux DMFA ce qui implique de fixer les critères en conséquence, sur une base trimestrielle. L'activité lucrative est autorisée si elle n'excède pas 240 heures de prestations par trimestre les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres. Durant le 3<sup>e</sup> trimestre, l'activité lucrative est autorisée sans limite sauf s'il s'agit des vacances d'été de fin d'études pour lesquelles la limite de 240 heures s'applique de nouveau et ce « *pour éviter que les étudiants ayant terminé leurs études cumulent, dans le courant des mois de juillet, août et septembre, une activité lucrative substantielle avec un droit aux allocations familiales* ».

La norme est indépendante des mesures prises concernant l'assujettissement à la sécurité sociale.

Le système spécifique pour l'étudiant qui termine ses études est maintenu. Jusqu'alors, il existe un droit inconditionnel en juillet, et un droit durant le mois d'août (et septembre) à condition que l'activité soit exercée dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ou durant moins de 80 heures par mois. La proposition explique que cette mesure a été proposée dans le passé pour supprimer la discrimination avec l'étudiant ayant terminé ses études qui s'est inscrit comme demande d'emploi et qui est dès lors soumis à des normes plus rigoureuses en matière de revenus et pour éviter que l'étudiant trouvant immédiatement un emploi définitif perçoive encore des allocations familiales durant les vacances d'été.

Le nouveau système spécifique implique une limitation des prestations lucratives durant les vacances de la dernière année d'études sur une base trimestrielle, quelle que soit la nature de l'engagement. Il est justifié par la nouvelle modalité de contrôle sur base des données DMFA et pour éviter un cumul dans le courant des mois de juillet, août (et septembre) d'une activité lucrative substantielle (qui dépasserait 240 heures) avec un droit aux allocations familiales. Il est ainsi remédié à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école qui ont déjà un emploi à part entière.

## 17

### *L'octroi sur base du statut de demandeur d'emploi*

#### 17.1

L'article 62, § 5, de la LGAF dispose que sans préjudice des dispositions du § 1, les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi et qui a terminé des études ou un apprentissage ; le Roi détermine la période et les conditions d'octroi desdites allocations familiales.

#### 17.2

L'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales dispose en son article 1<sup>er</sup> :

---

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 19 avril 2022, RG 2019/AL/553.

« § 1<sup>er</sup>. Les allocations familiales sont accordées pendant une période de 360 jours civils, en faveur de l'enfant qui termine des études, un apprentissage, une formation ou un stage pour être nommé à une charge qui satisfaisaient aux conditions fixées par ou en vertu de l'article 62 LGAF, à condition :

1° qu'il se soit inscrit comme demandeur d'emploi. La radiation d'office opérée par après par un service régional de l'emploi ne fait pas obstacle à l'application du présent arrêté;

2° qu'il ne soit pas chômeur en raison de circonstances dépendant de sa volonté au sens de la réglementation du chômage.

§ 2. La période de 360 jours civils visée au § 1<sup>er</sup> commence :

1° le 1<sup>er</sup> août après la dernière année scolaire ou académique;

2° le jour après la fin de toutes les activités imposées par le programme d'études, lorsque cette fin a lieu après le 1<sup>er</sup> août ou le jour après la fin de l'apprentissage ou de la formation;

3° le jour après la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures ou le jour après l'interruption de la préparation de celui-ci;

4° le jour après la fin de la période de stage, exigée pour être nommé à une charge publique, ou le jour après l'interruption de ce stage;

5° (...)

(...) ».

### 17.3

L'article 48 de la LGAF dispose que l'octroi des allocations familiales s'éteint à la fin du mois dans lequel ce droit prend fin.

### 18

La nouvelle réglementation issue du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans<sup>5</sup>, immunise le travail étudiant et ne fait plus de distinction pour les prestations réalisées en cours du 3<sup>e</sup> trimestre, y compris de la dernière année d'études<sup>6</sup>.

Cette mesure a été étendue aux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par l'article 19 du décret du 11 février 2021 modifiant le décret du 8 février 2018 qui prévoit que pour ces enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les contrats d'étudiants prestés dans les limites du contingent de 475 heures par année civile et le chômage temporaire et le revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales.

L'effet rétroactif de cette extension est toutefois limité au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette disposition a ensuite été modifiée comme suit par l'article 25 du décret du 21 décembre 2022 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales : « Par dérogation à l'article 120, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les contrats d'étudiants soumis à des cotisations de solidarité et le chômage temporaire et le

<sup>5</sup> La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation et s'est prononcée dans un arrêt n° 195/2019 du 5 décembre 2019, numéro du rôle : 6910.

<sup>6</sup> Articles 3 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans.

*revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales. Les revenus perçus dans le cadre d'un stage obligatoire ou nécessaire à l'obtention d'un diplôme, ne font également pas obstacle à l'octroi des prestations familiales ».*

L'effet rétroactif de cette extension est toutefois limité au 1<sup>er</sup> août 2022.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (et abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en concordance avec la modification du décret du 8 février 2018 prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021) avait modifié, par son article 3, l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation tel que modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2008, en complétant l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit : « c) si elle s'exerce dans le cadre d'un contrat d'étudiant sans avoir atteint un contingent de 475h par année civile ».

L'activité lucrative de l'enfant exercée dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant n'entraîne donc plus la suspension de l'octroi des allocations familiales dans la mesure fixée.

Les travaux parlementaires<sup>7</sup> précisent que ce projet de décret modificatif a pour principal objectif d'uniformiser les règles d'octroi des prestations familiales ou de rectifier des incohérences suite à l'application du nouveau modèle adopté par le décret du 8 février 2018. Les modifications proposées visent au traitement équitable et cohérent des enfants, indépendamment de leur date de naissance. (...) Enfin, les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, à savoir la suppression de la norme trimestrielle de 240 heures ainsi que la suppression du chômage temporaire qui résulte d'une activité autorisée comme obstacle au paiement des allocations familiales, sont pérennisées. De même, l'octroi des suppléments sociaux se font désormais sur base d'un système de droit acquis l'année concernée.

L'article 19 vise à ne plus tenir compte des contrats d'étudiants dans la norme trimestrielle de 240 heures (au cours des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et à supprimer le chômage temporaire qui résulte d'une activité autorisée comme obstacle au paiement des allocations familiales pour les enfants nés avant 2001.

#### IV.2.1.2 - L'obligation de *standstill*

19

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

---

<sup>7</sup> Session 2020-2021. Documents du Parlement wallon, 402 (2020-2021) N°s 1 à 8. Compte rendu intégral, séance plénière du 10 février 2021. Discussion. Vote.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;
- 3° le droit à un logement décent ;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain ;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;
- 6° le droit aux prestations familiales.

Ce dernier point qui inclut explicitement le droit aux prestations familiales a été ajouté par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 2014, entré en vigueur le 31 janvier 2014.

Les travaux préparatoires de cette révision de la Constitution précisent que cet ajout vise à garantir spécifiquement le droit aux allocations familiales tout en soulignant que la cour constitutionnelle, dans un arrêt du 26 avril 2007, a dit que parmi les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'alinéa 2 de l'article 23, est notamment compris, le droit à la sécurité sociale, duquel relève le droit aux allocations familiales<sup>8</sup>.

L'effet de « *standstill* » est déduit par la doctrine et la jurisprudence de l'article 23 de la Constitution qui proclame un droit fondamental à la sécurité sociale et impose au législateur l'obligation de chercher à réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels.

*A contrario*, le niveau de prestations déjà accordé ne peut diminuer sans justification, « *l'effet de standstill en matière d'aide sociale de l'article 23 de la Constitution interdit, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, de régresser de manière significative dans la protection ou le niveau de protection, que les législations offraient antérieurement, dans cette matière, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général* »<sup>9</sup>.

Lorsque l'auteur de la norme a entendu modifier uniquement les modalités de mise en œuvre d'un droit tout en maintenant, globalement, un niveau de protection équivalent, il n'y a pas lieu de constater un recul significatif de la protection.

---

<sup>8</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 66/2007, 26 avril 2007, B.10.3, voy. également D. Dumont, Le « droit à la sécurité sociale consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », pp. 20 et s.

<sup>9</sup> Voy. sur cette notion not. : DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, pp. 601-611 ; D. DUMONT, « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », JT, 2013, pp. 769 à 776 et pour une application en matière de chômage, par ex., C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, RG. 2015/AB/501 publié sur Juridat et Terralaboris ; C. trav. Liège, 11 septembre 2017, RG. 2016/AL/403 et C. trav. Liège (Neufchâteau), 10 février 2016, R.G. n° 2015/AU/48.

Si l'auteur de la norme a porté atteinte à un droit sans chercher à maintenir, au moyen de mesures alternatives ou compensatoires, un niveau de protection équivalent, il y a atteinte à l'obligation de *standstill*.

Ce principe découle également des instruments juridiques internationaux : de manière non exhaustive, on peut citer essentiellement l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 12.1 de la Charte sociale européenne<sup>10</sup>.

Le principe est reconnu par le Conseil d'Etat<sup>11</sup> et par plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle<sup>12</sup> dont un arrêt du 23 janvier 2019, n° 6/2019, numéro de rôle 6714, relatif à la condition de résidence principale effective en Belgique d'une durée minimale pour l'octroi d'une aide sociale étant la garantie de revenus aux personnes âgées, qui a fait l'objet d'un commentaire détaillé sur le principe du *standstill*<sup>13</sup>.

Il a été reconnu par la Cour de cassation<sup>14</sup>.

Plusieurs décisions rendues par les cours du travail se sont également saisies de la question et ont été commentées en doctrine<sup>15</sup>, dont les arrêts de la cour du travail de Bruxelles du 20 février 2019 et du 11 septembre 2019<sup>16</sup> et plusieurs arrêts de la cour du travail de Liège<sup>17</sup> rendus sur la question de la limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'insertion, sur la dégressivité du montant des allocations de chômage<sup>18</sup> ou encore sur celle de la suppression du critère d'incapacité de 33%<sup>19</sup>.

<sup>10</sup> I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 35 ; I. HACHEZ et F. LOUCKX, « Morceaux choisis sur la justiciabilité des droits sociaux au sein de l'ordre juridique belge : de l'effet direct à la responsabilité civile », in Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail, La Charte, 2016, pp. 109 et s.

<sup>11</sup> Par ex., en matière d'aides individuelles à l'intégration sociale des personnes handicapées : C.E., 6<sup>e</sup> ch., 23 juillet 2011, Cléon, ABP et ABMM c. Cocof, n° 215.309, A.P.T., 2011, p. 414.

<sup>12</sup> dont C. const. 27 juillet 2011, n° 135/2011 s'agissant d'un recours en annulation de certains articles de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; C. const. 1<sup>er</sup> octobre 2015, arrêt n° 133/2015, RG 5905 relatif à l'article 57sexies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, inséré par l'article 20 de la loi-programme du 28 juin 2013, qui prive du droit à l'aide sociale l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle ; C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018, relatif à l'aide juridique

<sup>13</sup> DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p. 601-611 ; DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, p. 621-628 ; DUMONT, D., « La condition de passé de résidence introduite en matière d'allocations aux personnes handicapées : un recul inconstitutionnel, sur fond de processus législatif fort peu soigneux », J.T.T., 2019/24, n° 1348, p. 409-412.

<sup>14</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 15 décembre 2014, J.T.T., 2015, p. 118 ; Cass., 05 mars 2018 et les commentaires de F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », note du 7 avril 2018 publiée sur Terralaboris.

<sup>15</sup> DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, p. 621-628 ; C. trav. Liège, div. Namur, 6<sup>e</sup> ch., 6 novembre 2018.

<sup>16</sup> C. trav. Bruxelles, 20 février 2019, RG 2017/AB/479 ; C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2019, RG 2016/AB/651 et 2016/AB/661

<sup>17</sup> C. trav. Liège, division de Neufchâteau, 10 février 2016, RG 2015/AU/48 ; C. trav. Liège, 11 septembre 2017, Onem c/ A. RG 2016/AL/413 ; C. trav. Liège, 9 novembre 2017, RG 2016/AL/358, Onem c/ V.

<sup>18</sup> C. trav. Liège, division Liège du 11 mars 2021, RG 2020/AL/255.

<sup>19</sup> C. trav. Liège, division Liège, 6 novembre 2019, RG 2017/AL/684 et 10 mars 2021, RG 2020/AU/25.

L'obligation de non-rétrogression qui suppose un recul (significatif)<sup>20</sup> est relative : le recul peut être justifié par un motif d'intérêt général, « *l'obligation de ne pas porter atteinte au niveau de protection ne peut toutefois s'étendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. (...) Cette disposition constitutionnelle n'empêche donc pas que ces droits soient limités et modulés pour certaines catégories de personnes, à condition que la différence de traitement soit raisonnablement justifiée. L'article 23 de la Constitution n'empêche pas non plus le législateur de prévenir ou de réprimer l'abus éventuel du droit à l'aide sociale par les bénéficiaires de celle-ci, en vue de garantir la jouissance de ce droit à ceux qui peuvent légitimement s'en prévaloir* ».

Il appartient donc au juge de vérifier la légitimité de l'objectif poursuivi qui doit relever de l'intérêt général, la pertinence et la nécessité de la mesure adoptée pour atteindre cet objectif et la proportionnalité au sens strict de celle-ci.

La pertinence ou le caractère approprié de la mesure est défini par la doctrine comme l'aptitude de la mesure à atteindre le motif d'intérêt général allégué.

La nécessité de la mesure adoptée porte sur son caractère propre à atteindre le but poursuivi tout en constituant, parmi les différents scénarios susceptibles d'y parvenir, la voie la moins attentatoire au droit fondamental préjudicié.

La proportionnalité implique que la mesure de recul ne doit pas entraîner de conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint autrement dit, que les préjudices qui vont en résulter pour les bénéficiaires du droit négativement impacté ne soient pas disproportionnés au regard des avantages escomptés par l'auteur de la mesure<sup>21</sup>.

Ce contrôle doit s'opérer sur un plan procédural ce qui impose à l'auteur de la norme ou à la partie qui invoque l'acte réglementaire, de s'expliquer sur les tenants et aboutissants de la réforme et permet alors au juge d'opérer un contrôle sur le plan substantiel, c'est-à-dire sur le fond<sup>22</sup>.

La charge de la preuve du respect du principe de standstill, dès lors qu'un recul est établi, repose sur l'auteur de la norme ou sur l'autorité qui s'en prévaut<sup>23</sup>.

#### IV.2.1.3 - Le principe d'égalité et de non-discrimination

20

<sup>20</sup> Voy. la nuance développée par D. DUMONT et I. HACHEZ.

<sup>21</sup> DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p.601-611.

<sup>22</sup> DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p.601-611 ; DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale. Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, p. 621-628, point 31 et les références citées précisément sur cette question en note 17 ; T. Trav. Liège, 21.06.2016, RG 15/3413/A

<sup>23</sup> C. trav. Liège, division de Namur, 6 novembre 2018, RG 2017/AN/172.

L'article 10 de la Constitution énonce qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

L'article 11 énonce que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Ces articles fondent donc le principe d'égalité et de non-discrimination qui n'exclut pas, conformément à l'analyse classique de ce principe par la Cour constitutionnelle, qu'une différence de traitement puisse être établie entre des catégories de personnes pour autant que cette différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La doctrine enseigne effectivement que pour statuer sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination par une disposition légale (ce qui relève de la compétence de la Cour constitutionnelle) ou réglementaire comme en l'espèce (ce qui relève de la compétence du juge saisi de la cause), il convient d'analyser cinq critères : le critère de comparabilité, le critère téléologique, le critère d'objectivité, le critère de pertinence et le critère de proportionnalité.

La première question à résoudre est celle de savoir si les situations en cause sont ou non comparables.

Le guide pour répondre à cette question peut être résumé comme suit :

- « les législations invoquées doivent être d'application au même moment, à l'exception de l'effet de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution
- les catégories ne doivent pas être parfaitement identiques mais doivent montrer une analogie suffisante
- le cadre de référence au sein duquel se situe la question de la comparabilité doit être clairement défini et en cette matière le juge dispose d'une large marge d'appréciation
- l'objectif du législateur, lorsqu'il peut être déterminé, joue un rôle essentiel dans l'évaluation du caractère comparable ou non des situations présentées »<sup>24</sup>.

#### IV.2.1.4 - Le principe de sécurité juridique

---

<sup>24</sup> FLOHIMONT, V., « Comparaison et comparabilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard? », R.B.D.C., 2008/3, p. 217-235.

Ce principe est circonscrit par la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>25</sup>.

*« Il est très généralement exposé en deux propositions, l'une positive, l'autre négative :*

- *le droit à la sécurité juridique implique que « le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans son chef ;*
- *le droit à la sécurité juridique n'implique pas que « le contribuable qui a noué avec l'administration un accord faisant naître un régime contraire à des dispositions légales puisse exiger de l'administration l'application d'un tel accord, dès lors que celui-ci n'a pu susciter dans son chef des prévisions justifiées »* <sup>26</sup>.

#### IV.2.1.5 - La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

L'alinéa 2 prévoit que sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

#### IV.2.2- L'application au cas d'espèce

La première période : les mois de juillet, août et septembre 2017

##### IV.2.2.1 – L'octroi des allocations familiales sur base de l'article 62, §3, de la LGAF

Elisabeth est née le 5 septembre 1994. Elle termine ses études dans l'enseignement supérieur le 30 juin 2017, étant diplômée à cette date. Elle a pour projet de réaliser un voyage humanitaire qui se concrétisera effectivement du 17 décembre 2017 au 21 avril 2018.

Le formulaire P7 signé le 4 octobre 2017 annonce la fin des études.

<sup>25</sup> Notamment les arrêts suivants : Cass., 3 juin 2002, Pas., 2002, n° 337 ; Cass., 20 novembre 2006, Pas., 2006, n° 578 ; voy. CL. PARMENTIER, « Le principe de confiance légitime confronté au principe de légalité en droit fiscal », note sous Mons, 22 novembre 2013, J.L.M.B., 2015, p. 83.

<sup>26</sup> C. Parmentier, « Des principes généraux du droit : un faux et un vrai », obs. sous Cass. 310 janvier 2020, JLMB, 2020/26, pp. 1211 et s.

Elle est inscrite comme demandeur d'emploi le 2 octobre 2017 et a travaillé sous couvert de contrats d'étudiant durant le 3<sup>e</sup> trimestre outre une journée sous contrat de travail « extra » dans l'Horeca.

Elle peut donc bénéficier des allocations familiales sur base de l'article 62, §3, de la LGAF jusqu'au plus tard le 30 septembre 2017 (dans l'enseignement supérieur, les vacances d'été de la dernière année d'études prennent fin le 30 septembre) dans les conditions fixées par l'article 13, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 août 2005 puisqu'elle travaille notamment dans le cadre de plusieurs contrats de travail étudiant durant le 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

C'est donc cet article 13, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité qui fait obstacle à l'octroi des allocations familiales en juillet, août et septembre 2017 puisque Elisabeth a travaillé plus de 240 heures durant le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année 2017 qui est celle de sa dernière année scolaire.

#### IV.2.2.2 – L'obligation de *Standstill*

21

La modification apportée par l'arrêté royal du 10 août 2005 qui est visé par ce moyen dans le jugement dont appel (dont madame M. demande la confirmation sans autrement développer le moyen) est donc à elle double : un contrôle trimestriel et non plus mensuel du plafond d'heures pouvant être prestées et la prise en compte de l'activité lucrative quelle que soit sa nature, sans plus distinguer le travail sous contrat de travail d'étudiant (jusqu'alors immunisé).

La cour considère que cette modification emporte un recul significatif puisqu'il peut engendrer la perte totale des allocations familiales au cours du trimestre concerné.

L'octroi passe de tout à rien si le jeune ne respecte pas le plafond trimestriel dans le cadre d'un contrat de travail étudiant.

Cependant, la cour considère que cette modification répond à un motif d'intérêt général.

En effet, comme l'a relevé notre cour autrement composée dans un arrêt du 4 novembre 2021<sup>27</sup> et du 19 avril 2022<sup>28</sup>, le motif est :

- d'une part, de pouvoir efficacement procéder à l'examen des conditions relatives à l'exercice d'une activité lucrative : le contrôle doit pouvoir s'opérer sur base des données mises à disposition par le biais des flux DMFA et les critères doivent donc être fixés en conséquence. Ainsi durant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres, une activité lucrative n'excédant pas 240 heures par trimestre est autorisée ;
- d'autre part, durant le 3<sup>e</sup> trimestre, de limiter l'activité lucrative durant les dernières vacances d'été de l'étudiant ayant terminé ses études au même plafond pour éviter que les étudiants ayant terminé leurs études cumulent dans le courant des mois de juillet, août (et septembre, en cas d'études supérieures) une activité lucrative substantielle avec un droit aux allocations familiales.

<sup>27</sup> C. trav. Liège, division de Namur, 4 novembre 2021, RG 2020/AN/119.

<sup>28</sup> C. trav. Liège, 19 avril 2022, RG 2019/AL/553.

Il s'agit également de supprimer la discrimination avec l'étudiant ayant terminé ses études qui s'est inscrit comme demandeur d'emploi et qui est dès lors soumis à des normes plus rigoureuses en matière de revenus et d'éviter que l'étudiant trouvant immédiatement un emploi définitif perçoive encore des allocations familiales durant les vacances d'été et donc de remédier ainsi à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école et qui ont déjà un emploi à part entière.

La mesure est apte à atteindre cet objectif.

Elle est nécessaire au regard des données disponibles et de la possibilité de déclarer une qualification de contrat qui ne fait en amont l'objet d'aucune vérification.

Elle est proportionnelle dès lors qu'elle n'exclut pas totalement le travail sous statut d'étudiant mais le place au même niveau que tout autre statut (pas plus de 240 heures à prester par trimestre) afin d'éviter les abus et de placer les jeunes qui ont fini leurs études dans une situation comparable qu'ils choisissent ou non d'opter directement pour le statut de chercheur d'emploi qui correspond à la réalité de leur situation.

La mesure antérieure ne prévoyait pas non plus de modalités de la règle anti-cumul en cas de dépassement mineur du quota mensuel de 80 heures par mois.

Tel n'est en toute hypothèse pas le cas en l'espèce puisque Elisabeth a travaillé 365 heures sur le trimestre ce qui correspond à plus 150% du plafond admis.

Madame M. ne démontre pas que sa fille se trouvait dans une autre situation.

La violation du principe de *standstill* ne sera donc pas retenue.

#### IV.2.2.3 - Le principe d'égalité et de non-discrimination

Madame M. invoque une différence de traitement entre les jeunes qui exercent une activité lucrative au cours des mois de juillet, août et septembre.

La cour partage l'analyse faite par monsieur l'avocat général du moyen fondé sur le principe d'égalité et de non-discrimination.

Il s'agit de considérer deux catégories de personnes soumises à la même disposition au même moment. En l'espèce, la situation d'Elisabeth est régie par l'arrêté royal du 10 août 2005 qui traite différemment les bénéficiaires d'allocations familiales selon que leurs activités lucratives (toutes natures confondues) s'exercent durant les vacances d'été en cours de cursus scolaire ou durant les vacances d'été de leur dernière année de cursus.

La comparabilité nécessite une analogie suffisante qui, en l'espèce, n'est pas présente nonobstant le fait qu'il s'agit de bénéficiaires étudiants qui poursuivent des activités lucratives dans les deux cas et ce, au regard des objectifs de la norme.

Ces objectifs sont d'une part d'éviter le cumul, dans le courant des mois de vacances de la dernière année scolaire, des allocations familiales avec une activité lucrative substantielle et

d'autre part, de remédier à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école qui ont déjà un emploi à part entière.

Ces deux catégories qui ne sont pas comparables peuvent donc être traitées différemment.

En tout état de cause, il apparaît également raisonnable à la cour de traiter plus favorablement celui qui poursuit ses études en le faisant bénéficier d'une exception, à savoir la levée du quota de 240 heures par trimestre. En effet, cela lui laisse la possibilité de travailler un maximum pendant l'été afin de se constituer une épargne en vue de la prochaine année scolaire qui l'occupe à plein temps. Celui qui ne poursuit pas ses études ne peut pas faire valoir cet objectif.

Au-delà de 18 ans, l'octroi des allocations familiales est en effet lié à la condition de suivre des études ou une formation et l'octroi des allocations durant les périodes de vacances est une déjà une extension du droit consacrée par les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 10 août 2005 qui reprend cette exigence dans son intitulé.

Cette question peut se poser en d'autres termes, en comparant deux autres catégories – autres que celles des bénéficiaires d'allocations familiales selon que leurs activités lucratives (toutes natures confondues) s'exercent durant les vacances d'été en cours de cursus scolaire ou durant les vacances d'été de leur dernière année de cursus - étant celle des étudiants qui travaillent durant les vacances d'été de leur dernière année d'études sous couvert d'un travail étudiant et celle des étudiants qui travaillent durant les vacances d'été de leur dernière année d'études sous couvert d'un contrat de travail « classique ». Il pourrait être conclu rapidement à une discrimination dès lors que ces deux catégories qui ne sont pas comparables eu égard à la nature du contrat sont traitées de la même manière.

Cependant, la situation doit être nuancée dès lors que ces deux catégories de travailleurs ont effectivement terminé leurs études et que rien ne justifie *a priori* de prêter sous couvert d'un contrat de travail d'étudiant.

Si tel est le cas, la norme des 240 heures par trimestre permet de garantir l'équilibre du système.

La conclusion hâtive d'une discrimination entre ces deux catégories en entraînerait une autre puisque les jeunes qui ont terminé leurs études et s'inscrivent, légitimement et conformément à leur situation de fait, comme demandeur d'emploi, ne bénéficie pas d'une immunisation mais sont, au contraire, soumis à un régime strict qui équilibre leurs revenus et le droit prolongé aux allocations familiales (article 4, §2 de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales).

Enfin, quant à la modification de la réglementation distinguant les enfants nés avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui est invoquée par madame M. pour fonder un moyen de non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination, la cour souligne que cette différence fondée sur l'âge a été rectifiée. C'est la non-rétroactivité de la réglementation qui ne permet pas de prendre en considération le cas d'Elisabeth puisque la période litigieuse est antérieure à la prise de cours de cette réglementation et la rétroactivité qu'elle admet.

L'argument invoquant une discrimination fondée sur l'âge n'est donc pas pertinent.

#### IV.2.2.4 - Le principe de sécurité juridique

22

L'aléa que soutient madame M. consistant à soutenir que la décision de poursuivre ou non les études n'est pas ou ne peut être prise qu'après les vacances estivales au moment de la rentrée scolaire n'est pas convainquant au regard de la situation concrète d'Elisabeth qui a réussi son année le 30 juin 2017 au terme du cycle universitaire qu'elle avait choisi de suivre et de son projet de voyage humanitaire.

Elle justifie d'ailleurs le fait de s'être inscrite tardivement auprès du Forem par sa croyance d'être couverte par un statut d'étudiant jusqu'au 30 septembre 2017 (et de pouvoir travailler comme tel pour financer son projet de voyage) et pas par une hésitation dans son projet de vie. Elle s'inscrit dès le 2 octobre 2017 comme demandeur d'emploi et annonce la fin de ses études via le formulaire P7.

En outre, sur un plan plus général, il doit être constaté que cet aléa, qualifié de piège par ailleurs, ne résulte pas de la réglementation qui est claire (une exception à l'exception ne rend pas un texte légal incompréhensible et la règle est prévisible en ce sens que le jeune peut faire le choix de travailler plus ou moins de 240 heures avec les conséquences prévisibles de ce choix en fonction de l'évolution de sa situation, la règle est quant à elle claire et figée) ni de la façon dont l'applique l'administration mais de l'évolution de la situation du bénéficiaire en fonction de sa réussite ou de son échec au dernier examen permettant de sanctionner sa formation et du choix qu'il pose ou non en cas d'échec de poursuivre celle-ci ou d'en entamer une autre, en cas d'échec ou de réussite, ou plus généralement d'un autre choix personnel de vie.<sup>29</sup>

Madame M. ne peut donc pas invoquer la violation d'un principe de légitime confiance ou de sécurité juridique.

#### IV.2.2.5 - L'obligation d'information et de conseil

23

Le moyen fondé sur la violation de l'obligation d'information et de conseil ne peut pas emporter l'application, qui est demandée, de l'article 159 de la Constitution.

#### IV.2.2.6 – L'article 17, al.2, de la Charte de l'assuré social

24

Madame M. demande, à titre subsidiaire, qu'il soit fait application de l'article 17, al.2, de la Charte de l'assuré social : la caisse C. a commis une erreur en répondant au mail d'Elisabeth du 27 octobre 2017 (le statut d'« extra » n'a pas d'incidence sur son droit aux allocations familiales dès lors que le quota de 240 heures n'est pas dépassé pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2017) et en conséquence, la décision litigieuse ne peut sortir ses effets que le premier jour qui suit sa notification.

---

<sup>29</sup> Cour du Travail de Liège, division Liège dans le cadre de son arrêt du 13 janvier 2012, RG2011/AL/152 - [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

La décision d'octroi des allocations familiales pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2017 n'est pas entachée d'erreur : les allocations sont *a priori* dues mais seront récupérées si les conditions d'octroi s'avèrent, *a posteriori*, non remplies du fait du nombre d'heures prestées sur le trimestre dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative .

La décision de récupération n'est pas non plus entachée d'une erreur.

Il ne s'agit pas d'apprécier la bonne foi ou la transparence de madame M. et de sa fille.

La nouvelle décision (la décision de récupération) ne peut être rétroactive si l'erreur (octroi erroné) est due à l'institution de sécurité sociale.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Même à supposer une erreur commise par la caisse C. dans le contenu de sa réponse à la question d'Elisabeth, ce n'est pas cette erreur (la réponse date du 30 octobre 2017) qui a permis l'octroi des allocations familiales pour le 3<sup>e</sup> trimestre.

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| La seconde période : les mois d'août et de septembre 2018 |
|-----------------------------------------------------------|

IV.2.3.1 – L'octroi des allocations familiales sur base de l'article 62, §5, de la LGAF

25

Pour la période postérieure aux dernières vacances scolaires de l'été 2017 qui expire au plus tard le 30 septembre 2017, Elisabeth n'a donc plus droit aux allocations familiales sur base d'un statut d'étudiant. Le droit peut être envisagé au regard de son statut de demandeur d'emploi et c'est sur cette base que le droit aux allocations familiales a été régularisé pour les mois d'août et de septembre 2018 : Elisabeth est demandeur d'emploi et ne travaille pas. Cependant, cette régularisation est erronée dès lors qu'en application de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales, le droit aux allocations familiales accordé pendant une période de 360 jours civils en faveur de l'enfant qui termine des études, débute le 1<sup>er</sup> août 2017.

Madame M. ne justifie pas d'une autre hypothèse de prise de cours de cette période de 360 jours.

La caisse C., lorsqu'elle régularise cette situation sur interpellation spécifique de madame M. et donc accorde les allocations familiales pour le mois d'août et de septembre 2018, dispose de toutes les données factuelles nécessaires pour appliquer correctement le droit.

La caisse C. a donc bien commis une erreur au sens de l'article 17, al.2, de la Charte de l'assuré social.

Elle ne démontre pas que madame M. savait ou devait savoir que la période d'octroi de 360 jours débutait non pas au moment de l'inscription effective d'Elisabeth comme demandeur d'emploi (le 2 octobre 2017 et sachant que son voyage humanitaire était assimilé à de la formation) mais bien à la date du 1<sup>er</sup> août 2017.

Cette information précise concernant la prise de cours de la période de 360 jours n'apparaît pas sur les formulaires d'information produits dans le dossier de pièces de la caisse C. Ces formulaires contiennent l'information générale selon laquelle le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi et peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois, éventuellement prolongé en fonction des évaluations obtenues.

En août et septembre 2018, Elisabeth était encore couverte par le stage d'insertion professionnelle et madame M. pouvait donc croire que le droit aux allocations familiales coïncidait avec ce statut, *a fortiori* après avoir eu un contact téléphonique avec un conseiller en allocations familiales de la caisse C. à qui la situation spécifique d'Elisabeth avait été exposée pour comprendre pourquoi les allocations familiales d'août et septembre 2018 n'avaient pas été payées.

La récupération pour cette seconde période n'est donc pas fondée.

## **V. LES DEPENS**

26

Les dépens sont à charge de la caisse C.

Madame M. a liquidé son indemnité de procédure à la somme de 218,67 EUR.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel madame M. a répliqué.

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel partiellement fondé ;

Réforme dans cette mesure le jugement dont appel ;

Confirme la décision litigieuse du 31 mai 2019 en ce qu'elle porte sur la récupération des allocations familiales indûment perçues du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017 soit sur la somme de 451,18 EUR ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a réformé la décision litigieuse du 31 mai 2019 portant sur la période de récupération d'indu du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et donc sur la somme de 247, 74 EUR ;

Condamne madame M. au remboursement à la caisse C. d'une somme de 451,18 EUR à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis la date de mise en demeure, le 31 mai 2019, somme perçue indûment à titre d'allocations familiales octroyées en faveur de l'enfant Elisabeth, née le 5 septembre 1994, pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017;

Déboute la caisse C. pour le surplus de sa demande reconventionnelle ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur les dépens de la première instance ;

Condamne la caisse C. aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par madame M. quant à une indemnité de procédure à la somme de 218,67 EUR et par la cour à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fond d'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel D, Conseiller faisant fonction de Président,  
Jean-Louis D, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mohammed M, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Nadia P, Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président constate l'impossibilité de signer de Monsieur Mohammed M, Conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame Nadia P, greffier.

le Conseiller social

le Président

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège siégeant en vacation, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **8 août 2023**, par :

Muriel D, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Lionel D, Greffier.

le Greffier

le Président